



**ARRETE N° 2025- 43 du 02 juillet 2025**  
**REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION ROUTE DE BAUGY (RD12)**  
**DANS L'AGGLOMERATION DE VILLEQUIERS**

**Le maire de VILLEQUIERS,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

**Vu** le Code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5; R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**Vu** l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière et notamment la 8<sup>ème</sup> partie ;

**Vu** l'intervention des agents techniques de la commune en vue de procéder aux travaux de mise en peinture de la chicane et des têtes d'ilôts route de Baugy (RD12), dans l'agglomération de VILLEQUIERS ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réglementer la circulation afin d'assurer la sécurité des travailleurs et des usagers de la route ;

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du lundi 07/07/2025 et jusqu'au jeudi 31/07/2025 inclus, pendant toute la durée nécessaire aux travaux de mise en peinture de la chicane et des têtes d'ilôts route de Baugy, un alternat sera mis en place au droit du chantier sur la RD12.

**Article 2 :** Pendant cette période, une seule voie de circulation sera maintenue et la circulation sera réglée par panneaux B15/C18 (sur une longueur maximum de 150 m).  
La vitesse sera limitée à 30 km/h, le stationnement de tous véhicules et le dépassement seront interdits au droit du chantier.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier.

**Article 4 :** En dehors des périodes d'activités du chantier, la nuit, les jours fériés et les jours « hors chantiers », la circulation devra être rétablie.

**Article 5 :** Les services techniques de la commune sont chargés de la mise en place et de l'entretien de la signalisation de jour comme de nuit

**Article 7 :** Monsieur le maire de VILLEQUIERS, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de BAUGY, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le maire,  
Pascal MEREAU

